

---

Pétition des communes de Venisy et Chailley (Yonne) tendante à obtenir la réintégration dans leurs biens communaux, lors de la séance du 6 germinal an II (26 mars 1794)

---

**Citer ce document / Cite this document :**

Pétition des communes de Venisy et Chailley (Yonne) tendante à obtenir la réintégration dans leurs biens communaux, lors de la séance du 6 germinal an II (26 mars 1794). In: Tome LXXXVII - Du 1er au 12 germinal An II (21 mars au 1er avril 1794) pp. 394-395;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_1968\\_num\\_87\\_1\\_20602\\_t1\\_0394\\_0000\\_3](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1968_num_87_1_20602_t1_0394_0000_3)

---

Fichier pdf généré le 23/01/2023

Le comité de législation propose, et la Convention adopte les cinq décrets suivants :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation, sur les questions proposées par le commissaire national près le tribunal du district de Chambon, relativement à la loi du 9 frimaire, et tendantes à savoir :

» 1°. Si le co-débiteur solidaire de droits ci-devant féodaux ou censuels, qui, ayant payé volontairement à la décharge de son co-obligé, a intenté sa demande en remboursement avant la loi du 25 août 1792, ou même avant 1789, peut encore faire juger cette demande restée indécise;

» 2°. Si le co-obligé qui a payé des droits ci-devant féodaux et censuels, sur un simple commandement ou d'après une demande judiciaire, peut se faire restituer par son co-débiteur ce qu'il a payé pour celui-ci;

» 3°. Si les frais des procédures faites entre co-débiteurs solidaires, avant les lois des 25 août 1792, et 17 juillet 1793, à fin d'également ou péréquation de cens ou autres droits semblables, et devenues sans objet d'après ces lois, peuvent être répétés à la charge des parties qui avoient tort au fond :

» Considérant, sur la première question, que l'article II de la loi du 9 frimaire, ne distingue point entre celui qui a payé avant et celui qui n'a payé que depuis les lois des 25 août 1792 et 17 juillet 1793; qu'ainsi la disposition s'applique à l'un comme à l'autre;

» Sur la seconde question, que celui qui a payé en vertu de commandement ou demande judiciaire, est censé avoir payé par autorité de justice;

» Sur la troisième question, qu'il n'est mis obstacle par aucune loi à la répétition des frais dont il s'agit,

» Déclare qu'il n'y a pas lieu à délibérer.

» Le présent décret ne sera publié que par la voie du bulletin de correspondance. Il en sera adressé une expédition manuscrite au tribunal du district de Chambon.» (1).

## 81

[*Les comm. de Venizy et Chailley, à la Conv.; s. d.*] (2).

« Citoyens législateurs,

Les communes de Venisy et Chailley, district de Saint-Florentin, département de l'Yonne, ont recours à vos lumières; elles espèrent de votre civisme que vous voudrez bien vous occuper des observations qu'elles vont vous soumettre.

Il s'agit de savoir si en vertu de la loi du 28 août 1792, les communes qui sont réintégrées dans des biens communaux dont elles ont été dépouillées par l'effet de la puissance féodale,

doivent obtenir la restitution des fruits perçus par les ci-devant seigneurs qui se trouvent être détenteurs des biens usurpés sur les communes.

Les communes de Venisy et Chailley, dont l'intérêt est commun, poursuivant contre la veuve de François La Rochefoucault, leur ci-devant seigneur la réintégration de 1850 arpens de bois dont elles ont été dépouillées en 1548 et en 1640 par le despotisme féodal, elles demandent le rapport des fruits et revenus par la veuve La Rochefoucault et son défunt mari et leurs auteurs, depuis l'époque où ils sont devenus propriétaires de la seigneurie de Venisy.

L'objet du rapport des fruits et revenus paroît être susceptible de difficultés. Les uns pensent qu'il n'est point dû, ils donnent deux raisons en appui de leur opinion.

1°) Ils disent que la loi du 28 août n'en parle point.

2°) Que suivant le droit ancien et commun, la restitution des fruits n'est due que par les détenteurs de mauvaise foi, qu'on ne peut ranger dans cette classe les ci-devant seigneurs qui possèdent avec titre légitime et bonne foi.

3°) Qu'il est bien suffisant de les dépouiller d'un bien qu'ils n'ont point personnellement usurpé, mais qu'ils ont acquis, sans les obliger à une restitution de fruits qu'ils ont perçus comme leur appartenant à juste titre.

Les autres, au contraire, pensent que cette restitution est due. Ils opposent :

1°) Que la loi du 28 août 1792 ordonne implicitement cette restitution. L'article 1<sup>er</sup> de la loi, disent-ils, en supprimant les dispositions de l'ordonnance de 1669 et de toutes les autorités postérieures qui ont autorisé le triage des bois, permet aux communes de rentrer dans la possession des portions de bois dont elles ont été dépouillées par l'effet de la d. ordonnance, sans qu'elles puissent prétendre aucune restitution de fruits, il résulte de cet article une exception, et toute exception doit partir d'un principe.

Il existe en effet le principe dicté par la loi naturelle que tout détenteur du bien d'autrui doit rapporter les fruits dont il a profité ou par lui-même ou par ses auteurs. C'est ce principe naturel et juste que la loi dans son article 1<sup>er</sup> suppose et auquel elle fait une exception et comme toute exception est une confirmation de la règle, il s'ensuit que la loi laisse subsister le principe de la restitution des fruits par le détenteur du bien d'autrui dans les cas qui sont hors de l'exception par elle marquée.

On convient que l'article 8 de la loi qui prononce d'une manière générale sur la réintégration qu'elle accorde aux Communes ne parle point de la restitution des fruits, mais elle ne l'interdit point, ainsi il faut une exception au principe qu'il admet, ainsi il faut décider que cette restitution est due suivant son esprit hors le cas d'exception.

Pour répondre au moyen tiré du droit ancien et commun, ils disent qu'il est une de ces inventions de l'ancien grimoire de la chicane, qu'il blesse toutes les lois de la justice. Qu'il est de toute justice que celui qui tempère son bien, sa propriété récupère en même temps les fruits et revenus dont il a été privé. Qu'il est encore de toute justice que celui qui a joui du

(1) P.V., XXXIV, 167-68. Minute signée Merlin, de Douai (C 296, pl. 1004, p. 40). Décret n° 8568. Reproduit dans B<sup>in</sup>, 10 germ. (2<sup>e</sup> suppl<sup>e</sup>); *Débats*, n° 560, p. 231; M.U., XXXVIII, 139.

(2) DIII 308, pl. 16. p. 3. La lettre d'envoi du distr. (p. 51) datée du 15 pluv. concerne une copie adressée directement au C. de législation.

bien d'autrui rende les revenus dont il a profité sans examiner s'il les a permis ou non de bonne foi :

1°) Parce que personne ne doit s'enrichir au détriment d'un tiers ;

2°) Parce que la bonne foi du possesseur ne peut point servir de prétexte pour priver le vrai propriétaire des fruits que la propriété lui donnoit et qu'il auroit perçus s'il n'eut point été injustement dépouillé de son bien.

On ajoute que la bonne foi du détenteur doit se réduire à lui faire accorder son recours contre ses vendeurs. Enfin, ils opposent que cette loi présenteroit une contradiction singulière, qui ordonnant la restitution d'un bien usurpé contre le détenteur non usurpateur l'exempterait de la restitution des fruits qu'il auroit personnellement reçu, sous la sauvegarde de sa bonne foi, car sa bonne foi devoit également l'affranchir de la restitution du fonds, la bonne foi ne doit avoir qu'une seule mesure.

Citoyens législateurs, c'est à vous à peser dans votre sagesse toutes ces réflexions, nous pensons que vous sentirez comme nous combien la loi du 28 août seroit incomplète, si elle n'accordoit point aux communes le rapport des fruits perçus personnellement pour les ci-devant seigneurs entre les mains desquels se trouvent les biens usurpés sur les communes.

Il faut qu'elles obtiennent justice toute entière, il y a trop longtemps que les fermiers s'engraissent de la substance des communes, le temps est arrivé où il faut faire dégorger les vampires cruels et leur faire rendre le sang des malheureux dont ils se sont repus.

Au surplus, Citoyens, la loi du 28 août 1792 est une loi révolutionnaire, il faut qu'elle le soit dans son principe et dans ses conséquences.

Faites disparaître l'absurdité dont on veut l'envelopper, obtenez de la Convention un nouveau bienfait pour les communes, en faisant décréter par une loi additionnelle à celle du 24 août 1792, que les ci-devant seigneurs qui ont été et qui seront condamnés à la restitution des biens usurpés sur les communes seront condamnés à la restitution des fruits par eux perçus depuis qu'ils sont détenteurs, sauf leurs recours ainsi que de droit, ce sera pour les communes un nouveau motif de vénération pour la Convention ; et elles ne cesseront de crier : Vive la liberté, Vive l'égalité, Vive la République une et indivisible. »

DUBARRET (*maire de Venizy*), BAUDOIN (*maire de Chailley*), P. BARTHÉLÉMY (*agent nat. de Chailley*), THIBAUT (*proc. de la commune de Venizy*).

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de [MERLIN (de Douai), au nom de] son comité de législation, sur la pétition des communes de Venizy et de Chailley, district de Saint-Florentin, département de l'Yonne, tendante à faire décider que les communes réintégrées par la loi du 28 août 1792 dans les biens communaux dont elles avoient été dépouillées par l'effet de la puissance féodale, doivent obtenir la restitution des fruits précédemment perçus par les ci-devant seigneurs ;

» Considérant que la loi du 28 août 1792 n'a point dérogé au principe du droit commun,

d'après lequel, expropriant les ci-devant seigneurs des biens qui avoient appartenu primitivement aux communes, on ne pouvoit exiger d'eux aucune restitution des fruits perçus antérieurement à la demande en révocation formée judiciairement à leur charge; que ce principe a même servi de base à une disposition de l'article 1<sup>er</sup> de cette loi, et que c'est uniquement pour éviter une redite inutile, qu'on ne l'a pas rappelé dans l'article VIII; que d'ailleurs on ne pourroit, par une nouvelle loi, ordonner une pareille restitution de fruits sans donner lieu, contre le trésor public, à des réclamations dont l'effet seroit aussi onéreux à la nation que la cause en seroit injuste :

» Déclare qu'il n'y a pas lieu à délibérer.

» Le présent décret ne sera publié que par la voie du bulletin de correspondance. Il en sera adressé des expéditions manuscrites aux communes de Venizy et de Chailley. » (1).

## 82

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de [MERLIN (de Douai), au nom de] son comité de législation, sur la question proposée par l'administrateur des domaines nationaux, si les biens d'un condamné à la déportation temporaire, mort depuis son jugement, mais avant que le terme de sa déportation soit expiré, doivent être rendus, dès-à-présent, à ses héritiers;

» Considérant que, d'après la disposition expresse de l'article II de la loi du 5 frimaire, les revenus des personnes déportées à temps avant la publication de cette loi, ne doivent être séquestrés au profit de la nation que pendant la *durée de la peine* et que la peine prend nécessairement fin avec l'existence des condamnés;

» Déclare qu'il n'y a pas lieu à délibérer.

» Le présent décret ne sera publié que par la voie du bulletin de correspondance. Il en sera adressé une expédition, manuscrite, à l'administrateur des domaines nationaux. » (2).

## 83

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de [MERLIN (de Douai), au nom de] son comité de législation, sur la pétition de la citoyenne Angélique-Catherine Desfontaines-Isoré, veuve Louis-Simon Ledagre, relative à sa maison de Villeneuve-sur-Bellat, séquestrée par l'administration du district de Rosoy, pour contravention prétendue aux lois

(1) P.V., XXXIV, 168-69. Minute signée Merlin de Douai (C 296, pl. 1004, p. 41). Décret n° 8563. Reproduit dans *M.U.*, XXXVIII, 138-139.

(2) P.V., XXXIV, 169. Minute signée Merlin, de Douai. (C 296, pl. 1004, p. 42). Décret n° 8572. Reproduit dans *B<sup>in</sup>*, 10 germ. (2<sup>e</sup> suppl.); *Débats*, n° 560, p. 232; *M.U.*, XXXVII, 140; *F.S.P.*, n° 268.